

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-4011-2017

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(ci-après « **UMQ** »)

Partie intéressée

**ARGUMENTAIRE DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

I. INTRODUCTION

1. À l'issue de l'analyse complète de la preuve déposée par le Distributeur et de la tenue de l'audience dans ce dossier, l'Union des municipalités du Québec (« **UMQ** ») a émis quatre recommandations suivant le dépôt de son mémoire amendé, lesquelles ont été complétées par quelques clarifications lors de la présentation de la preuve.

II. LE FACTEUR I

2. Dans sa décision 2017-043, la Régie rejetait la proposition du Distributeur et retenait comme indice la croissance moyenne historique calculée à partir de l'EERH pour le Québec (IPC Qc). Afin d'atténuer l'effet de volatilité, la Régie proposait d'utiliser la moyenne mobile des trois dernières années précédant celle pour laquelle les tarifs doivent être fixés;
3. La Régie s'est toutefois réservé le choix de la détermination de l'indice en phase 3;
4. Dans sa preuve (*HQD-20, doc.1*), le Distributeur suggère plutôt l'utilisation d'un indice pondéré, lequel comprend trois sous-indices :
 - a) Indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne;
 - b) Indice des prix à la consommation Qc pour les biens et services;
 - c) Indice implicite des investissements des entreprises (évolution des coûts relatifs aux actifs).

5. Pour sa part, l'UMQ favorise plutôt l'application de l'indice de prix à la consommation Qc, tel que proposé dans la décision 2017-043;
6. En effet, l'UMQ considère qu'il est préférable de privilégier une approche simple en limitant l'indice à deux composantes, tout en demeurant ouverte à substituer l'EERH par un indice à pondération fixe tel que demandé par le Distributeur.

III. LE FACTEUR X

7. Dans sa décision 2017-043¹, la Régie constate que les gains d'efficacité réalisés (3,3% depuis 2008 et 4,9% depuis 2014) par le Distributeur au cours des années passées sont largement supérieurs aux cibles fixées (1,5 %);
8. À ce sujet, certains intervenants, dont l'UMQ, rappellent de façon récurrente, qu'il existe, chez le Distributeur, des gisements d'efficacité encore inexploités;
9. Pour ces raisons, l'UMQ considère que le facteur X devrait être positif et appuie, en ce sens, la recommandation du Dr Lowry qui constitue selon elle un minimum;
10. Par ailleurs, l'UMQ ne se prononce pas sur le pourcentage précis qu'il convient de donner au facteur X et réserve ses commentaires pour l'étude de productivité multifactorielle qui sera réalisée lors des premières années du MRI.

IV. LE FACTEUR Y

11. L'UMQ considère qu'un seuil de matérialité à 5 millions pour les intrants du facteur Y permet de responsabiliser le Distributeur tout en respectant l'objectif d'allégement réglementaire, par la continuité que cela traduirait par rapport à des décisions antérieures. Par conséquent, elle appuie le Distributeur dans sa recommandation;

i. La maîtrise de la végétation

12. Dans le cadre de l'audience tenue au mois de décembre 2017 dans ce même dossier, l'UMQ a appuyé le Distributeur dans sa recommandation qui visait à augmenter substantiellement son budget relatif au contrôle de la végétation;
13. En effet, la réalité décrite par le Distributeur quant aux problématiques reliées à la présence de végétation en milieu urbain est bien connue des municipalités;
14. Or, dans le cadre de la présentation de la preuve du Distributeur, au mois de décembre dernier, l'UMQ a bien noté que l'augmentation budgétaire demandée pour ce poste de dépense était essentiellement justifiée par la nécessité de procéder à un rattrapage dans ce domaine², ce avec quoi l'UMQ est en accord;

¹ D2017-043, par. 161.

² HQD-8, doc. 1, p. 27.

15. Ceci étant dit, l'UMQ est néanmoins d'avis que la maîtrise de la végétation constitue une dépense qui, en temps normal, devrait être considérée comme étant sous le contrôle du Distributeur;
16. Considérant ce qui précède, l'UMQ appuie la recommandation du Distributeur de traiter les coûts relatifs à la maîtrise de la végétation en facteur Y, mais uniquement pour tenir compte du rattrapage requis dans les circonstances;
17. Au terme de ce rattrapage, l'UMQ croit que ces dépenses devraient faire partie de la formule d'indexation retenue, car elle considère qu'à la fin de la période de rattrapage, le niveau des sommes consacrées à la maîtrise de la végétation devra être maintenu pour faire face à d'autres infestations découlant des changements climatiques, que les experts identifient déjà;
18. Dans l'éventualité où la proposition de l'UMQ n'était pas retenue par la Régie, celle-ci réitère son ouverture à l'avenue considérée par Option Consommateur qui consiste à traiter en facteur Y les sommes associées au Plan d'action, et de créer un compte d'écart reporté (CER) à cette fin.

ii. Les régimes de retraite

19. Dans sa décision 2017-043³, la Régie est d'avis que les coûts relatifs aux régimes de retraite sont sous le contrôle du Distributeur et qu'ils devraient, par conséquent, être inclus à la formule d'indexation;
20. Le Distributeur considère, au contraire, que ces coûts devraient faire partie des exclusions puisqu'ils satisfont tous les critères à savoir :
 - a) Volatilité importante découlant de la variation des taux d'actualisation et de rendement de l'actif;
 - b) Absence de contrôle du Distributeur sur la fluctuation des marchés;
 - c) Coûts de retraite supérieurs au seuil de matérialité proposé;
 - d) Il s'agit d'une dépense récurrente⁴.
21. L'UMQ est d'avis que le Distributeur doit supporter une part de responsabilité dans la gestion des dépenses relatives aux régimes de retraite puisqu'il lui revient d'accorder ou non à ses employés des conditions particulières au titre de la rémunération globale. Pour l'UMQ, les coûts de retraite ne peuvent être considérés comme un simple « *pass on* » à la clientèle;
22. Par ailleurs, l'UMQ est également d'avis que le maintien de la capacité du Distributeur de rencontrer ses obligations courantes constitue un enjeu d'importance qu'il est essentiel de considérer en cette matière;
23. Pour ces raisons, l'UMQ propose un mécanisme «hybride» qui viserait à faire supporter au Distributeur les écarts de coûts relatifs aux régimes de retraite jusqu'à concurrence de 15 millions;

³ D-2017-043, par. 367 à 371.

⁴ HQD3, doc. 4, p. 17.

24. Plus précisément, le mécanisme hybride proposé implique d'évaluer, pour chaque année, l'écart des coûts relatifs aux régimes de retraite dont les 15 premiers millions seraient supportés par le Distributeur par l'inclusion des coûts de l'année précédente à la formule d'indexation;
25. Toute dépense à ce titre, au-delà de ce montant, serait traitée comme une exclusion et donc, entièrement supportée par la clientèle;
26. En réponse à une question posée par le Distributeur lors de la présentation de la preuve de l'UMQ, et après réflexion, dans l'hypothèse d'un écart négatif pour ces coûts, l'UMQ juge que ce mécanisme ne devrait pas être enclenché (pas de réciprocité), car il ne vise qu'à protéger le Distributeur (tout en le responsabilisant partiellement) contre des écarts positifs importants pour cette catégorie de coûts;
27. Ainsi, l'UMQ est d'avis que sa recommandation # 2 apparaît comme une mesure de compromis empreinte de raisonnable puisqu'elle constitue un juste équilibre entre les intérêts du Distributeur et ceux de la clientèle.

V. LES FACTEURS S ET Z

28. L'UMQ est en accord avec la proposition du Distributeur relative aux éléments devant être traités en facteur Z, puisqu'elle considère opportun de permettre au Distributeur de s'ajuster à des circonstances imprévisibles au moment de la mise en place du MRI;
29. À ce sujet, l'UMQ réitère sa volonté de ne pas nuire aux activités du Distributeur et rappelle l'importance de lui permettre de maintenir sa capacité de rencontrer ses obligations courantes, et ce, malgré la survenance d'événements imprévus;
30. L'UMQ est également d'avis que la proposition d'un seuil de matérialité à 15 millions est raisonnable et l'appuie;
31. Finalement, en ce qui a trait au facteur S, l'UMQ s'en remet à l'opinion des experts, en précisant toutefois que ce facteur ne devrait pas être conçu comme un élément compensateur qui viendrait corriger une faiblesse constatée dans les autres paramètres de la formule d'indexation (soit le I, le X, le G...);

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 15 février 2018

(s) Catherine Rousseau

Catherine Rousseau
Bélangier Sauvé, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec